

CONFERENCE DE PARIS
SUR LE CAMBODGE



Distr.
GENERALE

CPC/89/CC/4/REV 1

26 Août 1989

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

COMITE DE COORDINATION

RAPPORT DE LA COMMISSION AD-HOC

TABLE DES MATIERES :

Rapport de la commission ad-hoc

ANNEXES :

- 1 / Résumé de l'exposé fait par la Co-Présidence française le 4 Août 1989.
- 2/ Texte présenté par S.A.R. Norodom Sihanouk.
- 3/ Note de la délégation de M. Hun Sen
- 4/ Texte présenté par la délégation de M. Son Sann
- 5/ "Non papier" présenté par la co-Présidence française
- 6/ Contre propositions présentées par la délégation de M. Hun Sen

RAPPORT DE LA COMMISSION AD HOC

- 1/ La Commission ad-hoc a tenu 7 séances, du 3 au 22 Août 1989.
- 2/ A la séance tenue le 4 Août, le co-Président français a fait des suggestions afin de faciliter la réflexion sur le contenu et les modalités de la mise en place de l'Autorité provisoire quadripartite sous la direction du Prince Norodom Sihanouk (voir annexe 1), Autorité qui est mentionnée dans le paragraphe 2 b) du document adopté par la Conférence sur l'organisation de ses travaux (CPC/89/4). Sur l'invitation des co-Présidents, le Prince Norodom Sihanouk était présent à cette séance, au cours de laquelle il a esquissé sa proposition concernant la mise en place de l'Autorité (voir annexe 2).
- 3/ Lors de la séance du 8 Août, le représentant de M. Hun Sen a présenté devant la Commission les propositions de sa délégation concernant les mêmes questions (voir annexe 3).
- 4/ La Commission a tenu, le 11 Août, une séance à laquelle a participé le Prince Norodom Sihanouk et à laquelle ont été invitées les délégations des Etats-suivants : Chine, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, Thaïlande, Union des Républiques Socialistes Soviétiques et Vietnam.
- 5/ Au cours des journées qui ont suivi, il a été suggéré par certaines délégations que la formule de l'invitation d'autres pays à participer aux travaux de la Commission soit maintenue pour les séances suivantes, ce qui a soulevé des objections.
- 6/ La Commission a tenu ensuite des réunions dans sa formation d'origine. A la séance du 21 Août, la délégation de M. Son Sann a produit un schéma d'organisation du pouvoir durant la période de transition (voir annexe 4) et a donné lecture d'une déclaration du Président de son mouvement (CPC/89/CA/COM/1). Le co-Président français a présenté un "non papier" (voir annexe 5). Une contre-proposition à ce "non-papier" a été présentée par la délégation de M. Hun Sen lors de la séance du 22 Août (voir annexe 6). A la même séance, M. Kieu Samphan a fait une intervention (CPC/89/CA/COM/2).
- 7/ Les co-Présidents ont conclu que les propositions soumises à la Commission ad-hoc et mentionnées dans les paragraphes précédents n'avaient pas recueilli l'appui nécessaire pour conduire à un accord sur la question de la création d'une Autorité provisoire quadripartite.

RESUME DE L'EXPOSE FAIT PAR LA CO-PRESIDENCE FRANCAISE
DEVANT LA COMMISSION AD HOC LE 4 août 1989

En vue d'amorcer le débat entre parties cambodgiennes, la Co-présidence française leur soumet le schéma de réflexion suivant :

1. Les quatre parties créent une Haute Autorité Quadripartite. Cette H.A.Q. est composée de 4 personnes :

- SAR le Prince Sihanouk,
- M. Son Sann,
- M. Khieu Samphan,
- M. Hun Sen.

Elle est présidée par SAR le Prince Sihanouk.

2. Cette Haute Autorité Quadripartite dirige les affaires du Cambodge pour tout ce qui concerne les grandes orientations de la politique nationale, la réconciliation nationale, les élections, et la création des conditions de préparation et d'organisation de ces élections ; elle assure donc, en disposant des moyens appropriés, l'ordre public, la justice, l'organisation de la défense et l'information.

Elle assure la représentation du Cambodge, pour tout ce qui concerne l'application de l'accord. Elle représente le Cambodge dans les relations internationales.

3. Cette Haute Autorité Quadripartite dispose, pour l'exécution de sa tâche [d'un Gouvernement] [d'une Administration], chargé des affaires courantes [qui pourra être constituée à partir des éléments des administrations existantes] [constitué à partir de l'administration de Phnom Penh] dans lequel/laquelle tous les postes correspondant à...

GUNC

GOUVERNEMENT D'UNION NATIONAL DU CAMBODGE
(QUADRIPARTITE)

Président : Samdech Norodom Sihanouk

Vice-Président : S. Exc. M. Son Sann

Vice-Président : S. Exc. M. Khieu Samphan

Vice-Président : S. Exc. M. Hun Sen

Les quatre dirigeants
partageront les mêmes
pouvoirs et les mêmes
responsabilités

Direction collégiale chargée
des affaires d'état et de
gouvernement
+ Affaires étrangères

MINISTERES COLLEGIAUX

* Défense nationale * Intérieur * Information

quadripartite)

AUTRES MINISTERS (12 Ministères)

Chaque faction détient 3 ministères

La répartition des portefeuilles ministériels sera
effectuée par la Direction quadripartite

1. emploi, affaires sociales
2. santé publique
3. instruction publique, culture, jeunesse et sports
4. budget et finance
5. agriculture
6. industrie et commerce
7. tourisme
8. développement communautaire
9. travaux publics, postes, télécommunications et transports
10. affaires religieuses
11. planification
12. justice

ADMINISTRATION

1ère phase : l'Administration de Hun Sen sera maintenue
pendant 1 ou 2 mois

2ème phase : Intégration progressive des cadres,
employés des services publics, techniciens des trois
autres parties (responsabilités de la Direction
Quadripartite)

N O T E

DE LA DELEGATION DE N.EUN SEN POUR
LE PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION AD HOC

Conformément au Document CPC/89/4 du 1er Août 1989 sur l'organisation des travaux de la Conférence, la tâche qui incombe à la Commission ad hoc est de trouver une solution aux questions suivantes :

- réalisation de la réconciliation nationale ;
- création d'une autorité provisoire quadripartite sous la direction de S.A.R. Samdech Norodom Sihanouk, responsable de l'organisation des élections libres sous contrôle international .

Les éléments suivants qui pourraient être aboutis à un accord entre les parties cambodgiennes, devront être discutés en priorité

I. AU SUJET DU STATUT D'INDEPENDANCE ET DE NEUTRALITE PERMANENTE DU CAMBODGE

1. Le Cambodge pratiquera le principe de coexistence pacifique et développera les relations d'amitié et de coopération avec tous les pays sans distinction de leur régime socio-politique, en premier lieu, avec les pays voisins sur la base de l'égalité, du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les pays, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de la non-agression, de la résolution pacifique des conflits et du respect des intérêts réciproques.

2. Le Cambodge n'adhérera à aucune alliance militaire ou à aucun traité contraires à la neutralité du Cambodge, n'autorisera aucune armée et base militaire étrangères à stationner sur le territoire du Cambodge, n'autorisera aucune puissance étrangère à utiliser le territoire du Cambodge à des fins d'intervention dans les affaires internes d'un autre pays.

3. Le Cambodge se réservera le droit de défendre son indépendance, sa souveraineté, son intégrité territoriale et sa neutralité permanente par tous les moyens permis par la Charte de l'ONU et par les principes du Non-Alignement.

II. AU SUJET DU CESSEZ-LE-FEU ET DE LA PREVENTION DE LA GUERRE CIVILE

Dans le but de mettre fin à la guerre, de rétablir la paix, de créer des conditions favorables à la réalisation de la concorde nationale et ainsi de répondre aux intérêts du peuple cambodgien,

Les deux parties cambodgiennes en conflit sont convenues de ce qui suit :

1. Observer un cessez-le-feu sur place sous supervision internationale sur toute l'étendue du territoire cambodgien selon les principes suivants : les forces armées de chaque partie resteront sur leurs positions respectives et ne devront ni se déplacer ni se livrer à des attaques réciproques que ce soit sur terre, sur mer ou dans les airs.

2. S'engager à ne pas recevoir d'armes, de munitions ou autres matériels de guerre ni de conseillers ou personnel militaires de l'étranger.

3. Appeler les pays participant à la Conférence et les autres pays à respecter le cessez-le-feu entre les deux parties cambodgiennes; à cesser toute aide militaire à toutes les parties cambodgiennes ; à ne pas inciter les parties cambodgiennes à provoquer une guerre civile et à s'abstenir de toute ingérence et de toute aide à quelle partie que ce soit en cas de guerre civile .

4. S'engager à respecter le cessez-le-feu, à préserver la paix et à entreprendre des négociations afin de résoudre les différends et parvenir

à la réconciliation nationale.

5. Ne pas interrompre ces négociations sous aucun prétexte. En cas de conflit au cours des négociations entre les parties cambodgiennes, les deux parties entameront immédiatement des négociations en vue de mettre un terme au conflit.

III. AU SUJET DE MESURES VISANT A ECARTER DEFINITIVEMENT DU CAMBODGE
LE REGIME DE GENOCIDE DE POL POT

- Se fondant sur la Convention sur la prévention et le châtement du crime de génocide adoptée le 9 Décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, en particulier sur les articles 3 et 6 de ladite Convention relative au jugement et au châtement des criminels coupables de génocide,

- Se basant sur les conclusions de la Première et de la Deuxième rencontre informelle de Djakarta (JIM-1 et JIM-2) ainsi que de l'opinion publique mondiale, à savoir que la prévention du retour du régime de génocide de Pol Pot constitue l'une des deux questions - clés pour une solution politique du problème cambodgien ,

- Répondant au voeu résolu du peuple cambodgien d'écarter définitivement du Cambodge le régime de génocide,

Les parties cambodgiennes sont convenues des mesures suivantes :

1. La future constitution du Cambodge devra comprendre des dispositions condamnant le régime de génocide au Cambodge et prévoyant des mesures pour l'élimination définitive de ce régime et de son influence sur la vie politique, économique, culturelle et sociale du Cambodge.

2. Les organisations politiques du régime de génocide sont considérées comme illégales et doivent être dissoutes.

3. Les forces armées polpotistes seront démantelées.

4. Il sera mis fin immédiatement, totalement et définitivement à toute forme d'aide militaire aux polpotistes.

5. Les dépôts et les caches d'armes et de munitions des polpotistes seront confisqués.

6. Ceux des polpotistes principaux coupables de génocide seront traduits en justice et châtiés.

7. Les Cambodgiens qui se sont trompés ou qui ont été obligés par la force à suivre les polpotistes seront autorisés à jouir des droits civiques après avoir remis leurs armes et s'être publiquement dissociés de leurs organisations politiques et militaires.

8. Il sera mis fin à la mainmise et au contrôle des polpotistes sur les camps de réfugiés cambodgiens.

9. Il sera fait appel à la communauté internationale pour établir " la coopération internationale nécessaire en vue de prendre des mesures efficaces pour prévenir et punir toute menée et tentative de rétablir le régime de génocide au Cambodge conformément aux dispositions de la Convention sur la Prévention et le châtiment du crime de génocide " .

IV. AU SUJET DES ELECTIONS GENERALES

1. Des élections générales seront organisées pour élire une Assemblée Nationale qui adoptera une nouvelle Constitution et désignera un gouvernement de concorde nationale trois mois après le retrait total des troupes vietnamiennes du Cambodge, le démantèlement des forces armées du régime de génocide, la cessation de toute forme d'intervention étrangère dans les affaires intérieures du Cambodge et d'aides militaires étrangères aux parties cambodgiennes.

2. Le Conseil Suprême de direction organisera et contrôlera les élections générales.

Ce Conseil Suprême créera un Comité électoral pour élaborer les règlements et les modalités des élections. Ce Comité comprendra les représentants des deux parties cambodgiennes opposées et les personnalités khmères vivant au Cambodge et à l'étranger.

3. A l'exception des chefs de file du régime de génocide coupables de monstrueux crimes contre le peuple cambodgien, tout Cambodgien, sans distinction quant à son passé, sa classe sociale, sa religion, son ethnie ou son opinion politique, jouira du droit et du devoir de participer aux élections. Les personnes appartenant

aux forces armées de Pol Pot, ayant abandonné leurs armes, jouiront également du droit de participer aux élections comme tous les autres citoyens cambodgiens.

4. Les élections générales seront organisées dans des conditions réellement libres et démocratiques. Les candidats de chaque partie jouiront des mêmes conditions et des mêmes chances durant la campagne électorale, sans aucune discrimination quelle qu'ait pu être leur collaboration avec l'une ou l'autre partie.

5. Les deux parties de l'Etat du Cambodge et du Kampuchéa Démocratique s'abstiendront de toute ingérence dans les élections générales et respecteront les résultats de ces élections.

6. Le Mécanisme de Contrôle et de Supervision internationaux supervisera les élections générales.

V. AU SUJET DU CONSEIL SUPREME

La Conférence Internationale de Paris sur le Cambodge prend acte de l'Accord conclu entre les deux parties cambodgiennes en conflit concernant le droit à l'autodétermination du peuple cambodgien par voie d'élections générales réellement libres et démocratiques sous supervision internationale en vue d'élire une assemblée nationale . Cette assemblée nationale adoptera la constitution et désignera un gouvernement de concorde nationale . Le Gouvernement de concorde nationale examinera et décidera la future formation de l'armée de l'Etat du Cambodge.

Dans la période à partir du retrait total des troupes vietnamiennes du Cambodge et de la cessation de toute ingérence extérieure jusqu'aux élections générales, les deux parties sont convenues de ce qui suit :

1. Les deux Gouvernements de l'Etat du Cambodge et du Kampuchea démocratique subsisteront parallèlement en vue d'assurer la vie normale au Cambodge. Les armées des deux parties s'en tiendront à leurs positions respectives; tout déplacement de troupes et toute hostilité militaire seront interdits.

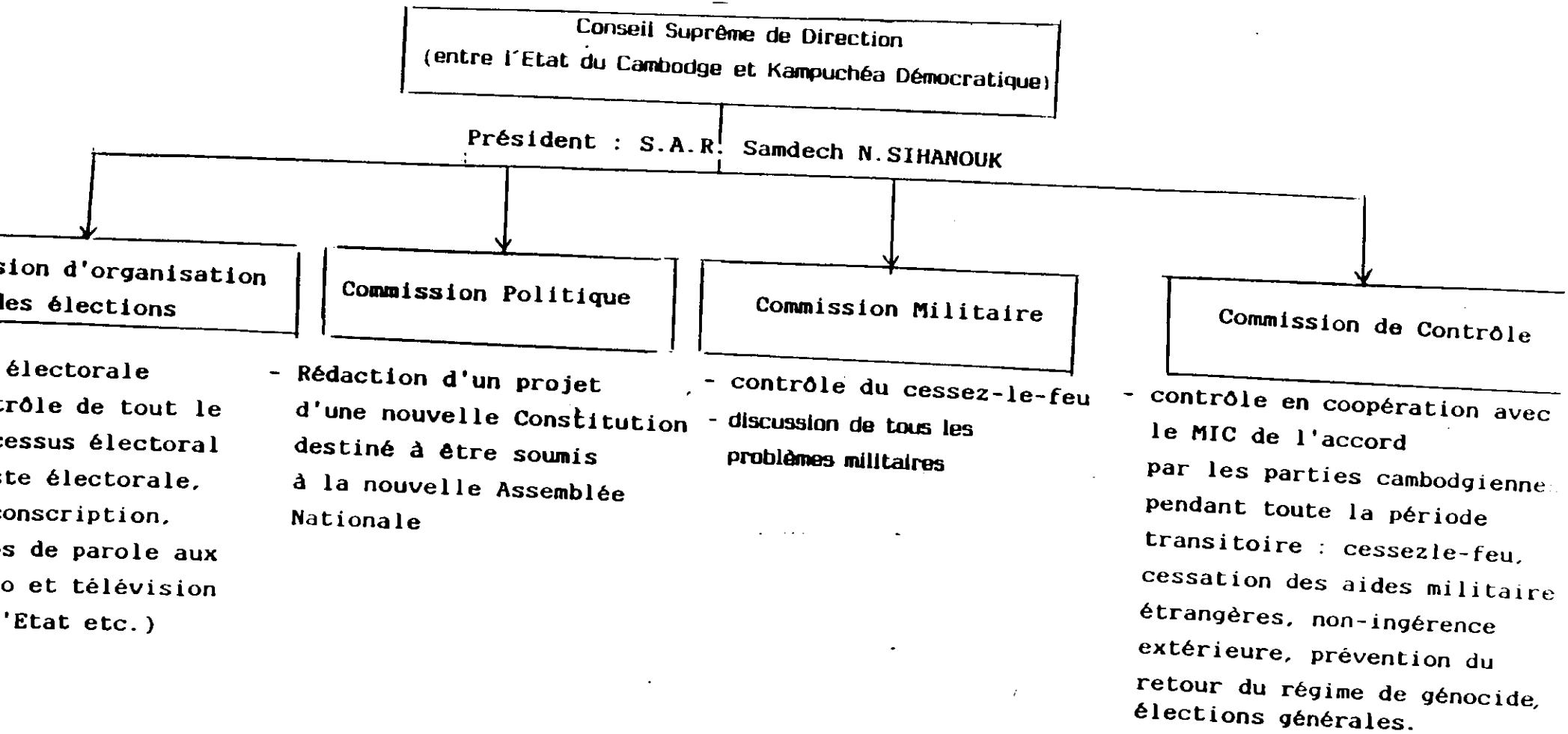
2. Un Conseil suprême de direction sera formé et placé sous la direction de S.A.R. Samdech Norodom Sihanouk, comprenant des représentants des deux parties cambodgiennes en conflit et des personnalités patriotiques cambodgiennes à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

a) En attendant les élections générales et la formation du nouveau gouvernement, le Conseil suprême de direction ne sera placé sous l'autorité d'aucune des deux parties.

b) Le Conseil suprême de direction a pour tâche de mettre en oeuvre les accords convenus entre les deux parties cambodgiennes relatifs aux questions intérieures et extérieures du pays, de définir les modalités et les règlements pour les élections, d'organiser les élections générales libres sous supervision internationale, d'élaborer le projet d'une nouvelle Constitution du Cambodge pour le soumettre à la nouvelle Assemblée nationale.

c) Ce Conseil fonctionnera dès sa formation. Il travaillera selon le principe de consultation et d'unanimité. Le Conseil pourra créer un certain nombre de commissions consultatives comprenant les représentants des deux parties en conflit, telles que la Commission d'organisation des élections, la Commission d'élaboration de la Constitution etc.

d) Le siège de ce Conseil sera déterminé par les parties intéressées, soit à l'intérieur du pays, soit à l'étranger.



- REMARQUES :**
- * Toute décision adoptée par le Conseil Suprême de Direction sera appliquée par toutes les parties cambodgiennes membres du Conseil
 - * Le Conseil Suprême prendra des mesures efficaces par l'intermédiaire des parties cambodgiennes pour mettre fin à toute violation des décisions du Conseil
 - * Le Conseil Suprême de Direction agit en étroite coopération avec le MIC pour le contrôle de la régularité, de l'égalité de la campagne électorale et du scrutin